



## ARRÊTÉ N° DIR/I/2017/098

### PORTANT AUTORISATION À LA RÉALISATION DE PÊCHE ÉLECTRIQUE EN CŒUR DE PARC NATIONAL

#### Le Directeur de l'Établissement public Parc national de La Réunion

- Vu le code de l'environnement notamment en son article L331-4,  
Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion, et notamment ses articles 3 et 13,  
Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de La Réunion, et notamment sa modalité 2 « Relative à l'atteinte aux patrimoines, à la détention ou transport, à l'export en dehors du cœur, à la mise en vente, à la vente et à l'achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique »,  
Vu la décision du Comité du Patrimoine mondial n° 34.COM/8B.4 du 10 août 2010 inscrivant les « Pitons, cirques et remparts de l'île de La Réunion » sur la liste du Patrimoine mondial et approuvant la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle associée,  
Vu la demande formulée par Madame Camille TREILHES pour le compte de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de La Réunion, le 02 juin 2017, enregistrée sous le numéro DIR/SEP/2017/140,  
Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique en date du 08 juin 2017.

Considérant les dispositions techniques de l'opération, la nécessité d'améliorer la connaissance des populations de Truite Arc-en-Ciel préexistant à la création du Parc national, et considérant que la méthode utilisée peut impacter certaines espèces de poissons indigènes.

#### décide

##### Article 1

La Fédération départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de La Réunion représentée par Madame Camille TREILHES est autorisée à :

- effectuer des pêches électriques de Truite Arc-en-Ciel dans les cours d'eau suivants :
  - Rivière des Remparts - Bras Caron (Roche Plate) : X 356619 , Y 7651226 ;
  - Rivière Saint-Etienne - Bras de Sainte-Suzanne (Grand Bassin) : X 347917, Y 7645616 ;
  - Rivière Langevin - Ravine des Sept Bras (Cap Blanc) : X 360382, Y 7658171.
- effectuer des prélèvements par sondage à la canne à pêche dans les cours d'eau suivants :
  - Rivière des Marsouins - Bras Cabot et Bras Patience ;
  - Rivière des Marsouins entre les barrages EDF de Takamaka 1 et 2 et en amont du barrage de Takamaka 2 ;
  - Rivière Saint-Etienne - Bras des Roches Noires, Rivière des Galets - partie supérieure du cours d'eau entre Marla et la Nouvelle (Mafate) ;

et conformément à la demande formulée en date du 02/06/2017.

##### Article 2

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

2-1 cette autorisation est délivrée à Madame Camille TREILHES et MM Jocelyn CEUS, Matthieu GERARD, Gabriel HOARAU, Johnny MAILLOT, Armand METRO, Charlotte SUEL, Guy-Claude VIENNE et Daniel VITRY, pour le compte de la Fédération départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de La Réunion, qui devront être en mesure de présenter un double de cette autorisation lors des prélèvements ;

2-2 toutes les précautions seront prises afin d'éviter tout risque d'introduction ou de transport d'espèces exotiques animales (autres que la truite arc-en-ciel) ou végétales avec le matériel ;

2-3 tous les déchets et le matériel seront enlevés après la réalisation des expérimentations ;

2-4 une information sera donnée aux visiteurs éventuels portant sur le respect de la réglementation ;

2-5 un compte-rendu des opérations et les tableaux des espèces et mesures des individus capturés par sites de pêche sera transmis au Parc national dans un délai de 3 mois après leur réalisation ;

2-6 un contact sera pris avec les secteurs concernés du Parc national avant chaque opération afin que les agents puissent se rendre sur place (carte de localisation des secteurs et numéros de téléphones joints ci-dessous et en annexe 1).

### **Article 3**

La mise en œuvre des préconisations listées aux articles 1 et 2 est placée sous la responsabilité de Madame Camille TREILHES.

### **Article 4**

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2017.

### **Article 5**

La présente autorisation ne se substitue pas à l'autorisation du propriétaire foncier ou de son représentant ni à toute autre autorisation découlant de la réglementation en vigueur.

Fait à La Plaine des Palmistes, le 08 juin 2017

Pour le Directeur et par déléguation,  
Le Responsable du Service Études et Patrimoine



**NB:** Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Diffusion et publication :

- DEAL
- OLE
- ONF
- Secteurs du Parc national
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- Affichage (2 mois)

Coordonnées téléphoniques des secteurs du Parc national:

- Secteur Nord: 0262/90/99/20
- Secteur Sud: 0262/58/02/61
- Secteur Est: 0262/56/09/88
- Secteur Ouest: 0262/27/37/80